



ARRÊTÉ municipal ordonnant le placement d'animaux dans un lieu de dépôt adapté

LE MAIRE DE LA BARBEN

COMMUNE DE LA
BARBEN

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

ARRÊTE N°74-2024

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.221-28 ;

Vu le code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté municipal 17-2024 permanent portant réglementation des chiens en laisse sur le territoire de la commune de LA BARBEN

CONSIDÉRANT les diverses constatations de la police municipale pour divagation

CONSIDÉRANT que le chien de Madame BOUABDELLAH Sabrina, en état de divagation, présente un danger grave et immédiat au sens de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, pour la sécurité publique que représente l'animal pour la circulation routière, les personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La chienne, une femelle malinoise appartenant à madame BOUABDELLAH Sabrina résidant 769 route de Cazan 13330 La Barben doit être placée dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, à la SPA de Salon de Provence conformément à l'article L.211-11 du Code Rural.

Article 2 :

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de BOUABDELLAH Sabrina

Article 3:

Au terme d'un délai d'un mois, l'animal sera cédé à la fourrière de la SPA de salon de provence

Article 4:

Seul, Monsieur le maire de La Barben pourra autoriser la sortie de l'animal par l'abrogation du présent arrêté municipal

Article 5:

Madame la Secrétaire de Mairie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de La gendarmerie de la brigade de Lançon de Provence
- Les agents de la police Municipale
- La Société Protectrice des Animaux de Salon de Provence.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 04/09/2024



Le Maire,
Franck SANTOS

[Handwritten signature: I SANTOS]

